Investissement Québec

PAR COURRIEL [redacted]

Montréal, le 11 novembre 2026

[redacted]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 30 octobre 2026
N/D : 1-310-112

[redacted]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c. A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 30 octobre 2026, et à notre accusé de réception daté du même jour. Votre demande se formulait comme suit :

> « Je demande copie des documents suivants :
>
> 1. Retraits de Pierre Fitzgibbon
>
> La copie de tous les documents officiels, courriels, avis écrits, notes ou correspondances confirmant que Pierre Fitzgibbon, ou un membre de son équipe, s'est formellement retiré des discussions, analyses, recommandations ou décisions liées au financement de Lion Électrique.
>
> 2. Liste d'entreprises visées par des mesures de retrait
>
> La copie de la liste des entreprises liée à Pierre Fitzgibbon ou à son mandataire Michel Ringuet qui a été transmise à Investissement Québec, ainsi que tout document, courriel, directive ou avis demandant que le ministre ne soit pas impliqué dans les dossiers concernant ces entreprises. »

En réponse à votre demande, nous vous avisons ne pas avoir retracé de document pouvant répondre à son premier point. Concernant son deuxième, nous avons des documents y correspondant. Deux d'entre eux sont les décrets portant les numéros 90-2021 et 1175-2021. En application de l'article 13 de la Loi sur l'accès, nous vous avisons que ceux-ci peuvent être consultés à même le site de la Gazette officielle du Québec (La Gazette officielle du Québec - Les Publications du Québec).

1001, boul. Robert-Bourassa, bureau 1000, Montréal (Québec) H3B 4L4
514 873-2068 ou, sans frais, 1 844 474-6367 Télécopieur : 514 873-9917
responsable.acces@invest-quebec.com www.investquebec.com

Quant aux autres documents, les courriels de transmission des décrets mentionnés précédemment, à notre avis ceux-ci relèvent davantage de la compétence du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Énergie. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous transmettons, ci-dessous, les coordonnées de la responsable de l'accès aux documents de ce ministère :

Madame Claudia Lacoste
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Énergie
710, place D'Youville, 6e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
Téléphone : (418) 691-5656
Courriel : accesinformation@economie.gouv.qc.ca

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [redacted] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[redacted]

Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p. j. Références législatives, Avis de recours

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec	**Montréal**
Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca	

a) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

b) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la *Commission d'accès à l'information* dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la *Commission d'accès à l'information* peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).